



**Réponse de la Municipalité à l'interpellation de Mme Céline Misiego et crts déposée le 7 octobre 2019**

« Viol : comment les victimes sont-elles prises en charge ? »

Réf : SJD

Lausanne, le 30 janvier 2020

**Rappel de l'interpellation**

*« En 2018, un total de 1'291 infractions liées à la violation de l'intégrité sexuelle (agressions sexuelles et viols) a été enregistré par la police en Suisse. Cependant, le nombre de consultations des centres d'aide aux victimes en cas de violation de l'intégrité sexuelle est nettement plus élevé, soit 4'269 consultations pour la seule année 2017. Cela signifie donc que de nombreux cas n'ont pas été signalés à la police.*

*Les causes sont multiples : lenteur du système judiciaire, lois obsolètes, honte à dévoiler des expériences intimes, peur des représailles, peur d'être jugée... Mais il y a lieu d'examiner aussi comment la victime est reçue par la police. Quel environnement est mis en place pour mettre cette personne à l'aise dans un moment d'extrême vulnérabilité. Car malheureusement on nous rapporte encore des mauvaises expériences lors du dépôt de plainte telles que le questionnement sur l'habillement de la victime aux moments des faits, l'incrédulité lorsque une femme veut dénoncer un viol de son conjoint, entre autres exemples...*

*Bien sûr nous pensons aux victimes ! Mais nous pensons également aux agent·e·s de police, certainement mal à l'aise et démunis face à ces victimes d'actes cruels et potentiellement traumatisants. Ces agent·e·s de police bénéficieraient certainement d'une meilleure formation sur ce sujet et d'un appui adéquat de professionnel·le·s formé·e·s sur ce sujet plus que délicat. Délicat car ce sujet touche à l'intimité, délicat car la victime doit dévoiler des aspects hautement personnels, délicat car les femmes subissent depuis la nuit des temps la culpabilité sur ce sujet. Vous comprenez donc à quel point il est important d'avoir du personnel qualifié qui sait aborder ces sujets, qui sait mettre la victime en confiance.*

*Nous pouvons agir ! Pour permettre aux victimes d'avoir le courage de dénoncer ces agressions horribles et se rapprocher ainsi un peu plus de la fin de l'impunité pour les auteurs de viols ».*

**Préambule**

La Municipalité souhaite affirmer sans équivoque le fait qu'elle partage les préoccupations de l'interpellatrice. En effet, les exactions de ce type ne doivent pas rester impunies et, afin que la justice puisse faire son travail, il est crucial que les personnes victimes de violence, sexuelle notamment, soient reçues adéquatement par les services de police afin de ne pas les décourager d'entreprendre les démarches nécessaires. Ce premier contact est également le début d'une phase de reconstruction pour la victime. Cette dernière pourra l'entamer plus sereinement si l'accompagnement de l'ensemble des acteurs impliqués pour sa prise en charge est professionnel, et ce dès le tout premier contact.

Il convient ici de préciser le rôle de la Police municipale de Lausanne (PML) dans ces situations. Les services de la PML, s'ils doivent faire preuve d'empathie, sont là pour établir les faits afin de pouvoir transmettre au Ministère public tous les éléments qui permettront à la justice de prendre les décisions les plus adéquates. Ceci implique des questions, à divers moments de la procédure qui, quand bien même elles sont posées par des personnes formées et rompues à l'exercice, avec la plus grande bienveillance, peuvent paraître déplacées. Dans certains cas, les victimes peuvent mal percevoir ces intrusions dans leur sphère privée, voire la confrontation à des faits rapportés par des témoins ou par l'auteur présumé. Ces étapes sont malheureusement nécessaires pour les besoins de l'enquête. Les compétences professionnelles de la Police judiciaire municipale (PJM), en particulier celles de sa Brigade des mœurs, permettent, dans ce cadre, de garantir une intervention de qualité, et ce dans le respect le plus absolu des victimes.

La Municipalité souhaite en outre renforcer les compétences de la PML, notamment des primo intervenants, en dispensant à son personnel une formation spécifique sur le harcèlement de rue, mais applicable plus largement aux violences sexistes et à la prise en considération des victimes. En complément à la formation continue standard dispensée aux policier·ère·s, cette formation s'inscrit pleinement dans la perspective d'une prise en charge améliorée des victimes s'adressant aux services de la PML. A ce jour, les cadres ont déjà bénéficié de cette formation qui se déploie progressivement à l'ensemble des collaborateur·trice·s dès 2020.

### **Réponse aux questions posées**

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

#### ***Question 1 : Comment sont reçu·e·s les victimes de viol par la police lausannoise ?***

Il existe principalement deux cas de figures : si la personne s'adresse par ses propres moyens à la police ou si elle est directement prise en charge sur les lieux de l'agression.

Les victimes qui prennent la décision de contacter la police pour déposer plainte sont reçues dans les locaux de la PML, soit à l'Hôtel de police sis à la rue Saint-Martin 33, soit aux postes de police de la Gare, d'Ouchy, de la Sallaz, de Chailly ou du Flon. Les premières informations-clefs leurs sont délivrées par la personne présente et elles sont rapidement orientées et prises en charge par le personnel de la PJM.

Les victimes ayant été prises en charge par un système médical, ou par la police, directement sur les lieux des événements incriminés sont conduites immédiatement vers les locaux de la PJM pour y être reçues par des policier·ère·s spécialisé·e·s.

Dans tous les cas, le personnel de la Brigade des mœurs, spécifiquement formé à ce type de prise en charge particulier, s'occupe de les recevoir.

#### ***Question 2 : Y a-t-il des locaux dédiés pour faire attendre ces victimes ?***

La PJM dispose d'un local permettant aux victimes d'attendre dans un environnement approprié, à l'écart de la réception. Un aménagement particulier a été réalisé pour relier directement cette salle d'attente aux locaux d'audition spécifiques pour les victimes d'actes liés aux mœurs. Ces dispositions leur permettent d'accéder aux locaux d'audition sans entrer dans l'espace de la PJM, c'est-à-dire en évitant le risque de croiser d'autres personnes (contrevenants ou personnel de la PML). Elles sont accompagnées par du personnel judiciaire dès cet endroit.



**Question 3 : Les agents et agentes de police reçoivent-ils une formation spécifique pour traiter ces victimes ?**

Oui, le personnel de la Brigade des mœurs suit une formation spécifique à la prise en charge des victimes permettant de respecter des règles de procédure et de recueillir les témoignages de victimes d'actes de mœurs dans les meilleures conditions possibles. Il s'agit d'une formation au protocole NICHD (National Institute of Child Health and Human Development, Etats-Unis). Ce protocole, développé spécifiquement pour recueillir les témoignages des enfants entre 4 et 12 ans victimes d'agressions sexuelles, fait référence au niveau mondial. Il est adapté aux situations où il est nécessaire de recueillir des témoignages de victimes d'infractions liées aux mœurs, ces principes étant tout à fait indiqués pour les adolescents ou les adultes.

Par ailleurs, le personnel de la Brigade des mœurs bénéficie également de stages réalisés auprès du centre de consultation LAVI (Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions). Si le personnel rattaché à cette brigade bénéficie en priorité de ce cadre formatif, d'autres inspecteur·trice·s de la PJM peuvent également en bénéficier.

**Question 4 : Y a-t-il des agent·e·s dédié·e·s spécifiquement pour recevoir ces victimes ? Si oui :**

- **Y a-t-il des hommes et des femmes formés pour recevoir les victimes selon la volonté de cette dernière ?**

- **Ces agent·e·s sont-ils toujours disponibles dans les locaux de la police pour recevoir les victimes ?**

Oui, soit le personnel rattaché à la PJM ayant reçu les formations mentionnées dans la réponse à la question 3.

La question du genre de la personne qui prendra en charge la victime est toujours posée, car cela fait partie du protocole systématique. La PJM dispose d'inspecteur·trice·s formé·e·s qui interviendront en fonction du souhait de la victime de se confier à un homme ou à une femme.

Concernant la disponibilité des inspecteur·trice·s spécialisé·e·s, la PJM dispose systématiquement, durant les heures de bureau, de personnel de la Brigade des mœurs pour prendre en charge les victimes. Durant la nuit et les week-ends, ce personnel peut être mobilisé en tout temps pour une prise en charge.

**Question 5 : Du personnel autre que des agent·e·s de police est-il disponible sur place pour aider les victimes ? Par exemple psychologues, personnel soignant ?**

Les partenaires (psychologues et personnel soignant), s'ils ne sont pas disponibles dans les locaux 24/24h, peuvent être mandatés, en tout temps, pour intervenir auprès des victimes, selon les besoins.

**Question 6 : Comment sont prises en charge les victimes une fois leur plainte déposée ?**

Au terme du dépôt de plainte, les solutions adoptées varient en fonction des situations particulières et également selon l'âge de la victime.

Une description de « prise en charge type » n'est pas possible. En effet, certaines victimes manifestent le besoin d'une prise en charge (médicale, psychologique, spirituelle, etc.) alors que d'autres n'y aspirent pas.

Il arrive également que ce soit le personnel judiciaire qui informe les victimes des possibilités de prise en charge, alors même que ces dernières ne l'avaient pas envisagée.



**Question 7 : Les victimes sont-elles relâchées dans la « nature » et livrées à elles-mêmes au terme de la procédure de plainte ?**

Toutes les victimes qui le souhaitent sont orientées, renseignées et accompagnées vers les structures de prise en charge (Centre LAVI, rue du Grand-Pont 2bis, 1003 Lausanne, 021 631 03 00 et Centre d'accueil MalleyPrairie, chemin de la Prairie 34, 1007 Lausanne, 021 620 76 76). Toutefois, le choix final de ce qu'il advient au terme de la procédure leur appartient. Comme évoqué dans la réponse à la question 6, la volonté de la victime prime.

**Question 8 : Dans le cas, très fréquent, où la victime connaît son agresseur, quelle solution lui est-elle proposée pour ne pas devoir rentrer chez elle ?**

Il convient de faire une distinction entre les viols qui seraient commis en dehors du domicile et les violences intrafamiliales. Ces deux scénarios ont une grande influence sur la facilité, respectivement la possibilité, de rentrer chez soi.

Si l'événement a été commis dans un contexte hors domicile (soirées, fêtes, hôtels, etc.), que l'auteur soit connu ou pas, les victimes se sentiront, en certaines circonstances, en sécurité pour rentrer chez elles. Dans d'autres situations, elles souhaiteront prendre des mesures de sécurisation complémentaires de leurs logements et la PML peut les conseiller et les orienter au besoin (changement de cylindre, installation de verrous, alarmes, etc.).

Il est également possible qu'une victime ne souhaite pas rentrer chez elle, car elle ne s'y sentirait pas en sécurité, ou que cela impliquerait de retrouver son agresseur (viol entre époux par exemple). Au surplus, la Police municipale de Lausanne applique strictement la directive cantonale « qui tape part » en expulsant du logement l'auteur lorsque les actes commis le justifient. Il existe enfin diverses solutions qui peuvent être proposées pour éviter aux victimes de devoir regagner leur domicile, telles que le relogement chez des proches, de la parenté, ou le logement d'urgence dans un centre d'accueil, par exemple. La situation familiale, la présence de tiers ou d'enfants à domicile est également un facteur qui peut influencer leur choix.

**Question 9 : Quelle protection lui est offerte ?**

Si la situation l'impose, une victime peut être reconduite par du personnel policier là où elle souhaite se rendre. Mais ce service n'est pas systématique et dépend de la situation particulière.

La PML ne propose pas de service de protection personnelle. Comme évoqué dans la réponse à la question 8, il arrive qu'elle appuie les victimes dans les démarches visant à changer un cylindre de porte ou d'autres mesures de sécurisation du logement, par exemple. Des numéros de téléphones susceptibles de l'aider ou de l'orienter lui sont également systématiquement remis.

**Question 10 : Quelles aides supplémentaires lui sont proposées ?**

La PML oriente les victimes vers les partenaires médico-sociaux les plus appropriés en fonction du contexte. Le plus souvent, les services de la LAVI sont sollicités, notamment pour la mise à disposition d'un avocat et la prise en charge des frais, par exemple.



**Question 11 : Vers quels autres services ou structures la victime est-elle orientée ?**

Comme évoqué, les partenaires les plus réguliers sont les centres de consultation LAVI, le service psychiatrique du CHUV ou d'autres associations comme l'Association vaudoise des psychologues, avec laquelle la PML a une convention de collaboration pour une prise en charge rapide, ou encore le foyer MalleyPrairie dans le cas où une solution de logement d'urgence doit être proposée.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de M<sup>me</sup> Céline Misiege et consorts.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 30 janvier 2020.

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
Grégoire Junod



Le secrétaire  
Simon Affolter